



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17888/2024

ACJC/25/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 8 JANVIER 2024**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 octobre 2024,

et

**B** \_\_\_\_\_, représentée par **B** \_\_\_\_\_, Service du contentieux, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier en cas de faillite, par plis recommandés du 10 janvier 2025.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement JTPI/10081/2024 du 29 août 2024, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de A\_\_\_\_\_, à la demande de la COMMISSION PARITAIRE C\_\_\_\_\_ (C/1\_\_\_\_\_/2024);

Que A\_\_\_\_\_ a formé recours contre ce jugement le 13 septembre 2024 et que la Cour a accordé la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris ainsi que la suspension des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; ;

Que par jugement JTPI/11972/2024 du 3 octobre 2024, le Tribunal de première instance a une nouvelle fois prononcé la faillite de A\_\_\_\_\_ à la demande de [l'assurance maladie] B\_\_\_\_\_ (poursuite N° 2\_\_\_\_\_) (C/17888/2024);

Que le 11 octobre 2024, A\_\_\_\_\_ a également formé recours contre ce jugement, au motif – établi par pièces – qu'elle avait réglé la poursuite susmentionnée; que la Cour a accordé la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris ainsi que la suspension des effets juridiques de l'ouverture de la faillite;

Que par arrêt ACJC/1365/2024 du 29 octobre 2024, la Cour a confirmé le jugement JTPI/10081/2024 précité; que cet arrêt est définitif et exécutoire;

Considérant, **EN DROIT**, que le principe d'unité de la faillite (art. 55 LP) fait obstacle à ce que, pendant le cours d'une première faillite, une deuxième faillite soit ouverte et administrée contre un seul et même failli (ATF 54 III 11 consid. 1, JdT 1928 II 80);

Qu'au vu des principes sus-évoqués, il y a lieu de constater que la partie recourante était déjà en faillite; une nouvelle faillite ne pouvant être prononcée;

Qu'en conséquence, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé;

Que les frais judiciaires, fixés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP), seront mis à la charge de la partie recourante (art. 107 al. 1 let. e CPC) qui a payé la dette dans le délai de recours, et compensés avec l'avance du même montant versée par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC), avance qui reste acquise à l'Etat de Genève;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens à la partie intimée, qui comparaît en personne dans la procédure de recours (art. 95 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare recevable le recours formé le 11 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11972/2024 rendu le 3 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17888/2024-19 SFC.

Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement.

Fixe les frais du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais faite par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Marie-Pierre GROSJEAN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*